

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE**

Séance du 13 décembre 2021

Date de la convocation : 07 décembre 2021.

Délibération n° 2021-45

Membres

En exercice : 13

Présents : 13

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 2

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Hervé Pupier, espace Cabanac, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, PIN-BELLOC, et SENAC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, FRILLAY, GONINDARD, JOCTEUR MONROZIER, et OTAL.

Mme FRANCH Véronique a été élue secrétaire de séance

Objet : Modification du règlement relatif au Compte Epargne-Temps (CET)

Le conseil municipal de la commune de Donneville,

Vu le décret n° 2004-878 du 26/08/2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 18 décembre 2018 instituant le compte épargne temps au sein de la collectivité,
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire auprès du Centre de Gestion en date du 16 avril 2019,
Vu la délibération du 16 mai 2019 instituant le compte épargne temps au sein de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire auprès du Centre de Gestion en date du 2 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement relatif au Compte Epargne-Temps en faveur des agents municipaux titulaires et non-titulaires,

Le Conseil Municipal de la commune de Donneville,
Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

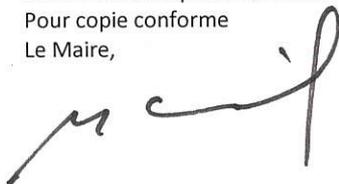
De modifier le règlement relatif au Compte Epargne-Temps institué à la commune de Donneville par délibération du 9 mai 2019.

D'approuver le nouveau règlement relatif au Compte Epargne-Temps de la commune de Donneville ci-annexé.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,
Bernard CROUZIL**

Le Maire certifie que la présente délibération a été :
publiée le 14/12/2021
transmise au Représentant de l'Etat le 14/12 /2021
Pour copie conforme
Le Maire,




Compte-Epargne-Temps

REGLEMENT



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-45 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18 décembre 2018 et du 16 mai 2019 proposant la mise en place du Compte Epargne Temps,

Vu l'avis du Comité Technique auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 2 décembre 2021,

ARTICLE 1 - Objet du règlement Compte Epargne-Temps

Le présent règlement fixe des règles communes à l'ensemble des agents de la Commune de Donneville concernant le Compte-Epargne-Temps.

Ces règles suivront les évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent règlement devra être soumise à l'avis du Comité Technique Intercommunal (CTI).

ARTICLE 2 - Bénéficiaires du Compte Epargne-Temps

Les agents de la commune de Donneville, titulaires et contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents ou non permanents à temps complet ou non complet, peuvent bénéficier d'un Compte-Epargne-Temps, à condition qu'ils aient accompli au moins une année de service dans la collectivité.

Les agents sous contrat de droit privé (Contrat apprentissage, Contrat Unique d'Insertion ...) ne peuvent donc pas bénéficier du Compte-Epargne-Temps, ainsi que les fonctionnaires stagiaires.

Si auparavant, en qualité de titulaire ou non titulaire, les fonctionnaires stagiaires avaient acquis des droits à congés sur leur Compte-Epargne-Temps, ils ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant leur période de stage.

ARTICLE 3 - Modalités d'ouverture et de gestion du Compte Epargne-Temps

Le Compte-Epargne-Temps est ouvert par chaque agent sur simple demande (cf. annexe 1).

Chaque titulaire d'un Compte-Epargne-Temps est tenu informé une fois par an des droits cumulés sur celui-ci.

L'alimentation du Compte-Epargne-Temps en nouveaux droits se fera au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - Alimentation du Compte Epargne-Temps

4.1 : Nature des jours épargnés

Le Compte-Epargne-Temps peut être alimenté par le report de journées entières ou demi-journées (disponibles au 31 décembre de chaque année) de congés annuels.

Sont exclus de l'alimentation du Compte-Epargne-Temps :

- Les congés bonifiés octroyés à certains agents des DOM-TOM,
- Les jours d'autorisations Spéciales d'Absence (ASA),
- Les jours de temps partiel.

4.2 : Conditions d'ouverture et d'alimentation du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil municipal fixe au 31 décembre la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le Compte-Epargne-Temps ne peut excéder 60 jours. Il peut être alimenté par :

- Le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement.
- Les ARTT pour les agents publics qui ont une durée hebdomadaire de temps de travail supérieure à 35 heures (temps complet et temps partiel).

ARTICLE 5 - Utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps

Pendant les jours de congés pris au titre du Compte-Epargne-Temps, l'agent conserve ses droits à avancement et à la retraite.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne-Temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte-Epargne-Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le Compte-Epargne-Temps.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, les jours épargnés restent sur le CET.

ARTICLE 6 - Changement de situation de l'agent

6.1 : En cas de mutation ou de détachement dans la Fonction Publique Territoriale

En cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité ou établissement relevant de la Fonction Publique Territoriale l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte-Epargne-Temps. Un Compte-Epargne-Temps est alors ouvert et géré par la structure d'accueil.

6.2 : En cas de mise à disposition

En cas de mise à disposition dans une collectivité ou établissement relevant de la Fonction Publique Territoriale, l'agent conserve les droits acquis au titre du Compte-Epargne-Temps. Sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, ces droits peuvent être utilisés.

6.3 : En cas de disponibilité, de congé parental, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve sanitaire

En cas de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve sanitaire, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte-Epargne-Temps sans pouvoir les utiliser.

6.4 : En cas cessation définitive de fonctions

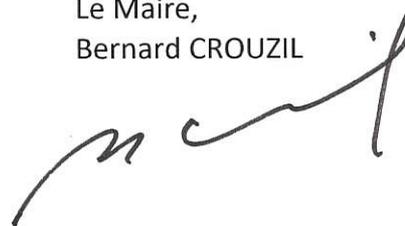
Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

6.5 : En cas de décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte-Epargne-Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés par le l'arrêté du 28/08/2009 pris en application du décret 2002-634.

Donneville, le

Le Maire,
Bernard CROUZIL



Annexe 1 :

DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A adresser au service RH avant le 31 janvier de l'année

Nom :

Prénom :

Direction :

Agent (*) : Titulaire Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence :

Position :
- en activité
- détaché
- mis à disposition

Quotité temps de travail : - Temps plein
- Temps non-complet Durée hebdomadaire : .../35
- Temps partiel Quotité : ...%.

Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre

Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
ARTT				
Jours de fractionnement éventuels				
TOTAL				

Fait à ... , le ...

L'agent	La Direction de service	L'autorité territoriale